

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-009

DATE : le 15 juin 2005

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**, 800, square Victoria 22<sup>e</sup>  
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

**DEMANDERESSE**

**c.**

**FONDS DE CROISSANCE ZENITH À  
VALEUR STABLE**, 1080, Côte du  
Beaver Hall, Rez-de-chaussée,  
Montréal (Québec) H2Z 1S8

**et**

**CORPORATION DE GESTION ET DE  
RECHERCHE ZENITH**, 1080, Côte du  
Beaver Hall, Rez-de-chaussée,  
Montréal (Québec) H2Z 1S8

**et**

**LES CONSEILLERS EN VALEURS  
PLANIGES INC.**, 1080, Côte du Beaver  
Hall, Rez-de-chaussée, Montréal  
(Québec) H2Z 1S8

**et**

---

---

**DENIS PATRY**, 1080, Côte du Beaver  
Hall, Rez-de-chaussée, Montréal  
(Québec) H2Z 1S8

et

**STATE STREET TRUST COMPANY  
CANADA**, 770, rue Sherbrooke ouest,  
11ème étage, Montréal (Québec)  
H3A 1G1

**INTIMÉS**

---

**ORDONNANCE DE BLOCAGE**

**[arts. 249 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1)  
& art. 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,  
chap. A-33.2)]**

---

M<sup>e</sup> Nicole Martineau  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 juin 2005

---

## DÉCISION

---

Le 13 juin 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, tel qu'il appert d'une copie de cette demande qui est annexée à la présente décision.

Cette demande a été adressée en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* »), ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* »).

### LES FAITS DE LA DEMANDE

Cette demande allègue des faits qui sont appuyés d'une déclaration sous serment<sup>3</sup> signée par Madame Sophie Desrosiers, désignée enquêteur par l'Autorité des marchés financiers, dans le cadre de l'enquête de cette dernière en relation avec les activités des intimés en la présente instance. Cet affidavit est requis en vertu de l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>4</sup>.

Les faits énoncés à la demande de l'Autorité sont les suivants :

- 1) a) le Fonds de croissance Zenith à valeur stable (ci-après le « *Fonds Zenith* ») est un organisme de placement collectif constitué le 13 janvier 2000 par acte de fiducie ;
  - b) la Corporation de gestion et de recherche Zenith (ci-après le « *Gérant* ») agit à titre de fiduciaire et de gérant du Fonds Zenith ;
  - c) la société Les conseillers en valeurs Planiges inc. (ci-après « *Conseillers Planiges* »), conseiller en valeurs de plein exercice inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, agit à titre gestionnaire de portefeuille de Fonds Zenith ;
  - d) Denis Patry est le président du Gérant et de Conseillers Planiges ;
  - e) la société State Street Trust Company Canada agit à titre de gardien/dépositaire du Fonds Zenith ;

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Copie de cet affidavit est annexée à la présente décision.

4. (2004) 136, G.O. II, 3116.

- 2) a) Le Fonds Zenith offre deux catégories de parts, soit les parts de capital et les parts de croissance;
- b) Selon le prospectus simplifié de Fonds Zenith, un placement dans ce fonds donne droit à des parts de capital ; le Gérant investit le placement de l'investisseur en titres du marché monétaire ; les revenus d'intérêts générés par les titres du marché monétaire sont versés aux investisseurs sous forme de parts de croissance ; le capital des parts de croissance est placé en titres du marché monétaire, en titres obligataires et en instruments dérivés ;
- 3) a) Le 1<sup>er</sup> novembre 2004, l'Autorité a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> portant entre autres sur la gestion du Fonds Zenith, de même que sur des mandats de recherche confiés par le Gérant en regard du Fonds Zenith<sup>6</sup> ;
- b) L'enquête a démontré ce qui suit :
  - i) le Gérant a envisagé une transformation du Fonds Zenith puisque, selon lui, la faiblesse des taux d'intérêts donnait peu d'espoir d'effectuer des opérations en produits dérivés sur les parts de croissance et diminuait ainsi le rendement des investisseurs;
  - ii) le Gérant a demandé à Conseillers Planiges d'effectuer des recherches afin de transformer le Fonds Zenith, en y modifiant les objectifs de placement, afin de développer un nouveau fonds ;
  - iii) le Gérant a facturé et s'est fait payer par le Fonds Zenith un montant total de 1 345 052 \$ à titre de frais de recherche financière, afin de transformer le Fonds Zenith ou de développer un nouveau fonds, soit :
    - une somme de 264 104 \$ pour l'année 2003 (selon les états financiers du Fonds Zenith) ;
    - une somme de 865 276 \$ pour l'année 2004 (selon les factures émises par le Gérant et par Conseillers Planiges au Fonds Zenith) ;
    - une somme de 215 672 \$ du 4 janvier au 25 février 2005 (selon les factures émises par le Gérant au Fonds Zenith) ;
  - iv) Denis Patry est la personne qui était responsable de la facturation pour les frais de recherche financière chez Conseillers Planiges et chez le Gérant ;

---

5. Précitée, note 1.

6. Décision n° 2004-DIST-0003 de l'Autorité.

- v) Le 7 mars 2005, l'actif net du Fonds Zenith s'élevait à un montant de 6 517 323,17 \$;
- 4) Le 11 mars 2005, Denis Patry, la Corporation de gestion et de recherche Zenith, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et le Fonds de croissance Zenith à valeur stable ont souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers aux engagements suivants, à savoir :

*Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable s'engagent envers l'Autorité des marchés financiers à ne pas retirer de fonds appartenant à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable pour payer des frais de recherche financière;*

*Corporation de gestion et de recherche ZENITH s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à ne pas facturer et imputer à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable des frais de recherche financière;*

*Les conseillers en valeurs Planiges inc. s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à ne pas facturer à Corporation de gestion et de recherche ZENITH et/ou à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable des frais de recherche financière;*

*Corporation de gestion et de recherche ZENITH s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à arrêter immédiatement le placement des parts de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable;*

*Fonds de croissance ZENITH à valeur stable s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à arrêter immédiatement le placement de ses parts.*

- 5) a) Malgré les engagements décrits au paragraphe précédent souscrits par Denis Patry, la Corporation de gestion et de recherche Zenith, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et le Fonds de croissance Zenith à valeur stable envers l'Autorité des marchés financiers, le Gérant a facturé les montants décrits ci-après au Fonds Zenith, à titre « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds » :

Facture datée du 29 mars 2005	38 648.40 \$
-------------------------------	--------------

---

Facture datée du 26 avril 2005	5 176.13 \$
--------------------------------	-------------

---

Facture datée du 3 mai 2005	7 591.65 \$
-----------------------------	-------------

---

Facture datée du 10 mai 2005	50 035.88 \$
Facture datée du 17 mai 2005	12 422.70 \$
Facture datée du 25 mai 2005	65 046.64 \$
Total :	178 921.40 \$

- b) De plus, les états de compte émis par State Street Trust Company Canada, gardien/dépositaire du Fonds Zenith, mentionnent que les montants décrits au paragraphe précédent ont été payés ;
- 6) En conclusion de sa demande, l'Autorité a soumis les conclusions suivantes :
- a) puisque les montants ci-dessus mentionnés représentent des frais de recherche financière, Denis Patry, la Corporation de gestion et de recherche Zenith, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et le Fonds de croissance Zenith à valeur stable n'ont pas respecté les engagements souscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers ;
- b) il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection tant des épargnants que des clients du Fonds Zenith que le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>.

### **L'AUDIENCE EX PARTE**

Le 14 juin 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle la procureure de l'Autorité a pu faire valoir, à la demande du Bureau, que l'enquête de la demanderesse avait permis à cette dernière de constater que si les factures produites par les intimés faisaient référence à « *des honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds* », les états financiers du même fonds ont permis de constater que ces mots désignent en fait les frais de recherche financière auxquels il est fait référence dans l'entente à laquelle les intimés ont souscrit auprès de l'Autorité, entente qui leur interdit expressément de payer de tels frais de recherche financière et d'en imputer le paiement au Fonds Zenith.

Il appert aussi des explications qui ont été fournies par l'Autorité qu'elle veut que ce type de dépenses cesse pour ne pas obérer les fonds que les investisseurs ont versés dans le Fonds Zenith ; en même temps, l'Autorité ne tient pas à bloquer la couverture des dépenses courantes du Fonds Zenith, comme par exemple le paiement des loyers ou des salaires. Au contraire, un blocage général

---

7. Précitée, note 1.

des sommes détenues par le fonds obligerait ce dernier à constamment s'adresser au Bureau pour obtenir des levées partielles ponctuelles de blocage pour payer ses dépenses courantes. L'Autorité demande que l'ordonnance de blocage du Bureau ne se limite qu'à empêcher la seule dépense qui crée un litige, soit le paiement des frais de recherche à même les montants qui appartiennent au Fonds Zenith.

## L'ANALYSE

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>9</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>10</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>11</sup>.

Il appert de la demande qui a été présentée par l'Autorité ainsi que des représentations qui ont été faites en cours d'audience *ex parte* par la procureure de la demanderesse que l'Autorité a, le 1<sup>er</sup> novembre 2004, institué une enquête portant sur la gestion du Fonds Zenith et sur le mandat de recherche confié par le Gérant de ce fonds.

La preuve soumise par l'Autorité a permis d'apprendre que le Gérant du Fonds Zenith a constaté que ce dernier, confronté aux difficultés du fonds, vu la baisse des rendements, a demandé à Conseillers Planiges d'effectuer des recherches pour transformer le Fonds Zenith et développer un nouveau fonds. Ce mandat a permis au Gérant de recueillir des honoraires de recherche qui de l'année 2003 jusqu'au mois de février 2005 se sont élevés à 1 345 052 \$. Cette somme est à mettre en parallèle avec le montant de l'actif net du Fonds Zenith au 7 mars 2005, soit 6 517 323,17 \$, ; le total des honoraires recueillis en moins de 3 ans représente plus de 20 % de l'actif actuel du fonds.

Notons que M. Denis Patry, qui préside à la fois aux destinées de Conseiller Planiges, gestionnaire du Fonds Zenith, et du Gérant du même fonds, est la personne qui est responsable de la facturation pour les frais de recherche financière et chez Conseillers Planiges et chez le gérant. Il apparaît au Bureau que la concentration de pouvoirs entre les mains d'une seule personne physique provoque un certain malaise puisque cela crée un conflit d'intérêts, une seule et même personne décidant de donner un mandat de recherche, de le remplir, d'en charger les frais et d'en recueillir les honoraires.

---

8. Précitée, note 1.

9. *Id.*, art. 249 (1°).

10. *Id.*, art. 249 (2°).

11. *Id.*, art. 249 (3°).

Le Bureau s'inquiète de cette situation car il lui semble que dans cette situation, les intérêts des détenteurs des parts du Fonds Zenith ne sont pas correctement défendus ; prétendant s'inquiéter du plafonnement de leurs revenus et même d'une diminution des rendements qui leur sont versés, le Gérant et Conseillers Planiges, intimés dans la présente instance, adoptent une solution coûteuse pour ces mêmes investisseurs mais très profitable pour ces intimés.

Réagissant à cette situation, l'Autorité a obtenu que le Fonds Zenith, le Gérant, Conseillers Planiges et Denis Patry, tous intimés en la présente instance, souscrivent à une entente datée du 11 mars 2005, en vertu de laquelle ils s'engageaient ni à retirer de sommes d'argent du Fonds Zenith, ni à lui imputer ou lui facturer des frais de recherche financière. Par la même entente, le Gérant et le Fonds Zenith se sont engagés à cesser le placement des parts de ce même fonds.

Or, la preuve soumise par l'Autorité a permis de constater que malgré cet engagement, le Gérant a continué de facturer au Fonds Zenith, entre la fin du mois de mars 2005 et la fin du mois de mai 2005, un montant de 178 921,20 \$, montant qui a été dûment payé par la société State Street Trust Company Canada, dépositaire des fonds du Fonds Zenith. Rappelons au passage que le fait de manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité constitue une infraction à la Loi<sup>12</sup>.

L'Autorité a soumis au Bureau qu'il est impérieux que ce dernier prononce immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c.-à-d. sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants et surtout celle des clients du Fonds Zenith. Vu la situation démontrée en cours d'audience ex parte, et vu surtout la contravention par les parties intimées, évoquées plus haut, à l'engagement auquel ils ont souscrit auprès de l'Autorité, le Bureau se rend à cet argument et accepte de prononcer une décision immédiatement à cet égard.

## LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 14 juin 2005, le Bureau, en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup> et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup>, rend à l'encontre des personnes intimées en la présente instance la décision suivante :

1. il ordonne au Fonds de croissance Zenith à valeur stable de ne pas retirer de fonds lui appartenant pour payer des frais de recherche financière ou « *d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds* »;

---

12. *Id.*, art. 195 (2°).

13. Précitée, note 2.

14. Précitée, note 1.

2. il ordonne à la Corporation de gestion et de recherche Zenith de ne pas retirer de fonds appartenant au Fonds de croissance Zenith à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « *d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds* » ;
3. il ordonne à Les conseillers en valeurs Planiges inc. de ne pas retirer de fonds appartenant au Fonds de croissance Zenith à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « *d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds* »;
4. il ordonne à Denis Patry de ne pas retirer de fonds appartenant au Fonds de croissance Zenith à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « *d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds* »; et
5. il ordonne à la société State Street Trust Company Canada, située au 770, rue Sherbrooke ouest, 11ème étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession au nom du Fonds de croissance ZENITH à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « *d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds* ».

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le Secrétariat du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Le Bureau informe aussi le Fonds de croissance Zenith à valeur stable, la Corporation de gestion et de recherche Zenith, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et la société State Street Trust Company Canada qu'au cours d'une audience, elles doivent être représentées par avocat en tout temps.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 15 juin 2005

*(S) Jean-Pierre Major*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

---

15. Précitée, note 1.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

800, square Victoria  
22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H4Z 1G3

**c.**

**FONDS DE CROISSANCE ZENITH À VALEUR STABLE**

1080, Côte du Beaver Hall  
Rez-de-chaussée  
Montréal (Québec)  
H2Z 1S8

**et**

**CORPORATION DE GESTION ET DE RECHERCH ZENITH**

1080, Côte du Beaver Hall  
Rez-de-chaussée  
Montréal (Québec)  
H2Z 1S8

**et**

**LES CONSEILLERS EN VALEURS PLANIGES INC.**

1080, Côte du Beaver Hall  
Rez-de-chaussée  
Montréal (Québec)  
H2Z 1S8

**et**

**DENIS PATRY**

1080, Côte du Beaver Hall  
Rez-de-chaussée  
Montréal (Québec)  
H2Z 1S8

**et**

**STATE STREET TRUST COMPANY CANADA**

770, rue Sherbrooke ouest, 11<sup>ème</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H3A 1G1

---

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 paragraphe 3 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.**

1. Corporation de gestion et de recherche ZENITH (« le Gérant ») agit à titre de fiduciaire et de gérant de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable (« Fonds ZENITH»), un organisme de placement collectif constitué le 13 janvier 2000 par acte de fiducie;
2. Les conseillers en valeurs Planiges inc. (« Conseillers Planiges ») agit à titre gestionnaire de portefeuille de Fonds ZENITH;
3. Denis Patry est président du Gérant et de Conseillers Planiges;
4. Tan Nguyen Dinh et Jean-Philippe Aithnard sont les représentants inscrits de Conseillers Planiges;
5. State Street Trust Company Canada agit à titre de gardien/dépositaire de Fonds ZENITH;
6. Le Fonds ZENITH offre deux catégories de parts, soit les parts de capital et les parts de croissance;
7. Selon le prospectus simplifié de Fonds ZENITH, un placement dans le Fonds ZENITH donne droit à des parts de capital; le Gérant investit le placement de l'investisseur en titres de marché monétaire; les revenus d'intérêts générés par les titres du marché monétaire sont versés aux investisseurs sous forme de parts de croissance; le capital des parts de croissance est placé en titres du marché monétaire, en titres obligataires et en instruments dérivés;
8. Le 1<sup>er</sup> novembre 2004, l'Autorité a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières* portant entre autres sur la gestion du Fonds ZENITH de même que sur le mandat de recherche confié par le Gérant en regard du Fonds ZENITH (Décision no. 2004-DIST-0003);
9. L'enquête a démontré ce qui suit :
  - a) Le Gérant a envisagé une transformation du Fonds ZENITH puisque, selon lui, la faiblesse des taux d'intérêts donnait peu d'espoir d'effectuer des opérations en produits dérivés sur les parts de croissance et diminuait ainsi le rendement des investisseurs;

- b) Le Gérant a demandé à Conseillers Planiges d'effectuer des recherches afin de transformer le Fonds ZENITH (en y modifiant les objectifs de placement) et afin de développer un nouveau fonds;
  - c) Le Gérant a facturé et s'est fait payer par Fonds ZENITH les montants ci-après décrits à titre de frais de recherche financière afin de transformer le Fonds ZENITH ou développer un nouveau fonds :
    - une somme de 264 104 \$ pour l'année 2003 (selon les états financiers de Fonds ZENITH);
    - une somme de 865 276 \$ pour l'année 2004 (selon les factures émises par le Gérant et par Conseillers Planiges à Fonds ZENITH);
    - une somme de 215 672 \$ du 4 janvier au 25 février 2005 (selon les factures émises par le Gérant à Fonds ZENITH);
  - d) Denis Patry est la personne qui était responsable de la facturation pour les frais de recherche financière chez Conseillers Planiges et chez le Gérant;
  - e) Le 7 mars 2005, l'actif net de Fonds ZENITH représentait la somme de 6 517 323.17 \$;
10. Le 11 mars 2005, Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable ont souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à des engagements, lesdits engagements étant les suivants :

*Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable s'engagent envers l'Autorité des marchés financiers à ne pas retirer de fonds appartenant à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable pour payer des frais de recherche financière;*

*Corporation de gestion et de recherche ZENITH s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à ne pas facturer et imputer à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable des frais de recherche financière;*

*Les conseillers en valeurs Planiges inc. s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à ne pas facturer à Corporation de gestion et de recherche ZENITH et/ou à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable des frais de recherche financière;*

*Corporation de gestion et de recherche ZENITH s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à arrêter immédiatement le placement des parts de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable;*

*Fonds de croissance ZENITH à valeur stable s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à arrêter immédiatement le placement de ses parts.*

11. Malgré les engagements souscrits par Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable envers l'Autorité des marchés financiers, le Gérant a facturé les montants ci-après décrits au Fonds ZENITH, à titre « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds » :

Facture datée du 29 mars 2005	38 648.40 \$
<hr/>	
Facture datée du 26 avril 2005	5 176.13 \$
<hr/>	
Facture datée du 3 mai 2005	7 591.65 \$
<hr/>	
Facture datée du 10 mai 2005	50 035.88 \$
<hr/>	
Facture datée du 17 mai 2005	12 422.70 \$
<hr/>	
Facture datée du 25 mai 2005	65 046.64 \$
<hr/>	
Total :	178 921.40 \$

12. De plus, selon les états de compte émis par State Street Trust Company Canada, le gardien/dépositaire de Fonds ZENITH, il y est mentionné que les montants décrits au paragraphe précédent ont été payés;
13. Comme les montants ci-dessus mentionnés représentent des frais de recherche financière, Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable n'ont pas respecté les engagements souscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers;
14. Il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection tant des épargnants que des clients de Fonds ZENITH que le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT les pouvoirs du Bureau de décision et révision en valeurs mobilières de prononcer une ordonnance de blocage;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. de :

ORDONNER à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable de ne pas retirer de fonds lui appartenant pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;

ORDONNER à Corporation de gestion et de recherche ZENITH de ne pas retirer de fonds appartenant à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;

ORDONNER à Les conseillers en valeurs Planiges inc. de ne pas retirer de fonds appartenant à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;

ORDONNER à Denis Patry de ne pas retirer de fonds appartenant à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;

ORDONNER à State Street Trust Company Canada située au 770, rue Sherbrooke ouest, 11<sup>ème</sup> étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession au nom de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 13 juin 2005.

*(S) Proulx et al.*

**PROULX ET AL.**

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

## AFFIDAVIT

Je, soussignée, Sophie Desrosiers, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ème</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis inspectrice à l'Autorité des marchés financiers;
2. J'ai été désignée enquêteur par l'Autorité des marchés financiers concernant le dossier de Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 13 juin 2005

*(S) Sophie Desrosiers*

---

Sophie Desrosiers

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 13 juin 2005.

*(S) Manon Beaudet # 164 906*

---

Commissaire à l'assermentation pour tous les  
districts judiciaires du Québec